

RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00273

Numéro SIREN : 539 283 499

Nom ou dénomination : A.B. PATRIMOINE

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2017 sous le numéro de dépôt 25608

120273

PF AU 10.11.17
AA NY 28.02.17
RK - 02.11.17
TA AL 28.02.17
OS - 10.11.17

Société à responsabilité Limitée
A.B. PATRIMOINE
Capital social : 3.236.000 euros
Siège social : 9 avenue de la Trémouille
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

539 283 499 RCS CRETEIL

25608

--ooOoo--

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept,
Le vendredi dix novembre,
A quinze heures,

Les Associés de la société se sont réunis au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bernard DETROYE, gérant de la société, qui constate que :

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Monsieur Bernard DETROYE,
propriétaire de24.700 parts
usufruitier de6.000 parts
en usufruit

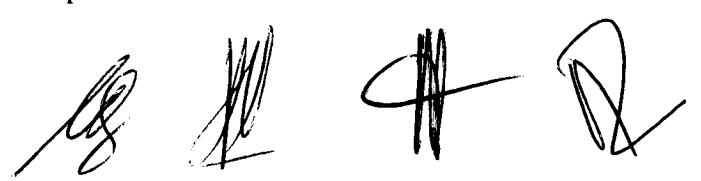
- Madame Annie DETROYE,
propriétaire de10 parts

- Madame Karine BREVIER,
propriétaire de1.650 parts
nue-propriétaire de3.000 parts
en nue-propriété

- Monsieur Lionel DETROYE,
nu-propriétaire de3.000 parts
en nue-propriété

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL DE 32.360 parts

Monsieur le Président constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.



Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°/ Lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux apports,
- 2°/ Approbation du traité d'apport et de ses annexes aux termes duquel les associés apportent à la Société les droits sociaux qu'ils détiennent dans le capital de la société BJ.D3,
- 3°/ Approbation de l'évaluation de l'apport - Approbation des conditions et des modalités de la rémunération de l'apport,
- 4°/ Augmentation du capital de la Société par la création de 2.206 nouvelles parts sociales attribuées à l'associé apporteur au prorata de la valeur de son apport,
- 5°/ Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- 6°/ Pouvoirs pour les formalités.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée l'ensemble des documents prévus par la Loi.

Il rappelle que les associés ayant entrepris depuis plusieurs années de concentrer leurs actifs sur la société de développement A.B. PATRIMOINE, ils souhaitent maintenant renforcer celle-ci en lui faisant apport de leur participation dans le capital de la société BJ.D3.

Le cabinet ADLV Consulting sis 16 Grande Rue – 28120 BAILLEAU-LE-PIN, représenté par Monsieur Guillain ACHARD DE LA VENTE, a été désigné par décision unanime des associés en date du 28 septembre 2017, en qualité de commissaire aux apports pour donner son opinion sur l'opération soumise au vote des associés.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux apports, puis il ouvre la discussion.

PREMIÈRE RÉOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports, du contrat d'apport du 28 septembre 2017 et de ses annexes aux termes duquel est effectué au profit de la Société l'apport de la pleine propriété de 2.830 actions de même catégorie intégralement libérées de la société **BJ.D3**, société par actions simplifiée, au capital de 190.000 euros, dont le siège social est situé 3 bis, avenue du Rocher - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 512 562 885, approuve dans toutes ses dispositions ledit traité d'apports et ses annexes et en conséquence l'apport des 2.830 actions de la société BJ.D3 à la Société d'une valeur de 113 euros l'action, soit pour un montant global de 320.000 euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir approuvé l'évaluation faite aux termes du traité d'apport de l'action de la Société arrêtée à 145 euros, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la résolution précédente, d'augmenter le capital social de 220.600 euros pour le porter de 3.236.000 euros à 3.456.600 euros par voie de création de 2.206 parts sociales nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports de la manière suivante :

- A Monsieur Bernard DETROYE 1.481 parts sociales en rémunération de son apport à titre pur et simple de 214.700 euros,
- à Madame Annie DETROYE 709 parts sociales en rémunération de son apport à titre pur et simple de 102.830 euros,
- à Monsieur Lionel DETROYE 8 parts sociales en rémunération de son apport à titre pur et simple de 1.130 euros,
- à Madame Karine BREVIER 8 parts sociales en rémunération de son apport à titre pur et simple de 1.130 euros.

La différence entre la valeur de l'apport global, soit 320.000 euros, et la valeur nominale des actions attribuées, soit 220.600 euros, est inscrite dans un compte spécial de prime d'apport pour un montant de 99.400 euros.

Les parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital soit ce jour, entièrement assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

En conséquence, la Société sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées à compter de la même date. Toutefois elle sera admise à percevoir tous les droits à bénéfice, dividendes, partage de sociétés et autres répartitions de bénéfices et d'actifs susceptibles de revenir auxdites parts apportées, et ce avec effet au 1^{er} jour de l'exercice ouvert et non clôturé de la société BJ.D3 dont les titres sont apportés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION :

L'assemblée générale constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION :

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier à compter de ce jour les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

I/Lors de la constitution, il a été procédé aux apports suivants :

A) Apport en nature :

Monsieur Bernard DETROYE et Madame Karine BREVIER ont apportés à titre pur et simple en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit habituelles en pareille matière, à la Société A.B. PATRIMOINE, les parts et les actions des sociétés dont la désignation suit :

1. Désignation des titres sociaux apportés et leur évaluation

- a) *La pleine propriété de 600 actions de la **SAS BRULEUR SERVICE MAZOUT GAZ**, par abréviation **BSMG**, Société par Actions Simplifiée au capital de 350.000 euros dont le siège se trouve 95/95 bis avenue Foch – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 722 040 078, savoir :*

✓ *par Monsieur Bernard DETROYE :* 600 actions

pour une valeur globale de :2.000.000 euros

- b) *L'usufruit de 50 parts sociales de la société **LBD**, Société Civile au capital de 1.524,49 euros dont le siège se trouve 9 rue de la Tremouille – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 432 298 685, savoir :*

✓ *par Monsieur Bernard DETROYE :* 50 parts

pour une valeur globale de :175.000 euros

- c) *L'usufruit de 686 parts sociales de la **SCI GERMAINE**, Société Civile Immobilière au capital de 137.200 euros dont le siège se trouve 9 avenue de la Tremouille – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 444 628 077, savoir :*

✓ *par Monsieur Bernard DETROYE :* 343 parts

✓ *par Madame Karine BREVIER :* 343 parts

pour une valeur globale de :360.000 euros

soit un apport total de.....2.535.000 euros.



2. Traité d'apport – Vérification par le Commissaire aux Apports

Les mentions, déclarations, origine de propriété et toutes les déclarations requises en la matière conformément à la Loi, ainsi que les charges et conditions desdits apports sont contenues dans le contrat d'apport en date du 23 décembre 2011.

La Société ENOGECE représentée par Monsieur Denis ZAGO, située 17 rue Ferdinand Fabre - 75017 PARIS, expert-comptable, désignée Commissaire aux Apports par les apporteurs, à l'issue des diligences accomplies a conclu à l'absence d'observations sur les éléments figurant dans ledit traité d'apport.

La Société A.B. PATRIMOINE a eu la propriété des titres ci-dessus apportés à compter du 23 décembre 2011 et en a eu la jouissance à compter du 1^{er} avril 2011 pour les actions de la SAS B.S.M.G, du 1^{er} janvier 2011 pour les parts de la SCI L.B.D, et du 1^{er} janvier 2011 pour les parts de la SCI GERMAINE date correspondant au premier jour de l'exercice social en cours de chacune des sociétés dont les titres sont apportés.

3. Rémunération des apports

En conséquence des apports susvisés, il a été procédé à l'attribution de 23.100 parts sociales de 100 euros chacune en rémunération des apports en nature effectués à titre pur et simple par les apporteurs, savoir :

- | | |
|------------------------------|-----------------------|
| - à Monsieur Bernard DETROYE | 21.450 parts sociales |
| - à Madame Karine BREVIER | 1.650 parts sociales |

La différence entre la valeur globale des parts attribuées, 2.310.000 euros, et le montant des apports effectués, 2.535.000 euros, a donné lieu à paiement d'une soulte entre les mains des apporteurs.

B) Apport en numéraire :

- Par Madame Annie DETROYE, la somme de 1.000 euros

TOTAL DES APPORTS en numéraire

Mille euros. 1.000 euros

II/Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 mai 2012 il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 925.000 euros suite à l'apport effectué par Monsieur Bernard DETROYE constitué de 1.000 parts sociales de la société GESTION DE PATRIMOINE IMMOBILIER DETROYE FOURNIER (sigle : **GPI DETROYE FOURNIER**), société à responsabilité limitée, au capital social de 20.000 euros, dont le siège social est situé ZA de Courtaboeuf - 8 avenue du Quebec - 91140 VILLEBON SUR YVETTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 438 300 659, évalué globalement à 1.015.000 euros, à la société A.B. PATRIMOINE. En contrepartie de cet apport en nature il a été attribué à Monsieur Bernard DETROYE 9.250 parts sociales de la société A.B. PATRIMOINE d'une valeur nominale de 100 euros chacune. La différence entre la valeur de l'apport global, soit 1.015.000 euros et la valeur des parts attribuées, soit 925.000 euros a donné lieu à paiement d'une soulte entre les mains de l'apporteur.



Cet apport en nature a été évalué connaissance prise du contrat d'apport et du rapport établi le 15 mai 2012 par le cabinet FITECO, sis 3/5 Passage Monniot – 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, désigné par décision unanime des associés en date du 26 avril 2012, en qualité de commissaire aux apports.

III/Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2017 il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 220.600 euros suite à l'apport effectué par les associés constitué de 2.830 actions de la société **BJ.D3, société par actions simplifiée, au capital de 190.000 euros, dont le siège social est situé 3 bis, avenue du Rocher - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 512 562 885, évalué globalement à 320.000 euros, à la société A.B. PATRIMOINE en contrepartie de cet apport en nature il a été attribué à :**

- A Monsieur Bernard DETROYE 1.481 parts sociales en rémunération de son apport à titre pur et simple de 214.700 euros,
- à Madame Annie DETROYE 709 parts sociales en rémunération de son apport à titre pur et simple de 102.830 euros,
- à Monsieur Lionel DETROYE 8 parts sociales en rémunération de son apport à titre pur et simple de 1.130 euros,
- à Madame Karine BREVIER 8 parts sociales en rémunération de son apport à titre pur et simple de 1.130 euros.

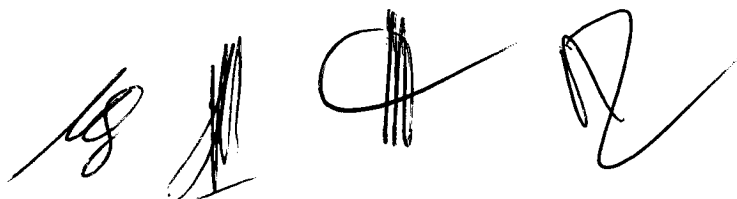
La différence entre la valeur de l'apport global, soit 320.000 euros, et la valeur nominale des actions attribuées, soit 220.600 euros, a été inscrite dans un compte spécial de prime d'apport pour un montant de 99.400 euros.

Cet apport en nature a été évalué connaissance prise du contrat d'apport et du rapport établi le 2 novembre 2017 par le cabinet ADLV Consulting sis 16 Grande Rue – 28120 BAILLEAU-LE-PIN, représenté par Monsieur Guillain ACHARD DE LA VENTE, désigné par décision unanime des associés en date du 28 septembre 2017, en qualité de commissaire aux apports.

TOTAL DES APPORTS 3.456.600 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de trois millions quatre cent cinquante-six mille six cents (3.456.600) euros, représentant le montant des apports effectués à la société. Il est divisé en trente-quatre mille cinq cent soixante-six (34.566) parts sociales de cent (100) euros de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, en proportion de leurs apports respectifs et des donations de droits par eux consenties, savoir :



- Monsieur Bernard DETROYE, à concurrence
de vingt-six mille cent quatre-vingt-une parts en pleine propriété,
ci 26.181 parts
numérotées 1 à 24.700 et de 32.361 à 33.841 inclus,

et en tant qu'usufruitier de 6.000 parts
numérotées de 24.701 à 30.700,

dont la nue-propriété a fait l'objet d'une donation-partage au bénéfice de :

- Monsieur Lionel DETROYE,
à hauteur de 3.000 parts
numérotées de 24.701 à 27.700,

- Madame Karine BREVIER,
à hauteur de 3.000 parts
numérotées de 27.701 à 30.700,

- Madame Karine BREVIER, à concurrence
de mille six cent cinquante-huit parts sociales en pleine propriété, ci 1.658 parts sociales
lesdites parts sociales étant numérotées de 30.701 à 32.350 et de 34.559 à 34.566

- Madame Annie DETROYE, à concurrence
de sept cent dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci 719 parts sociales
lesdites parts sociales étant numérotées de 32.351 à 32.360 et de 33.842 à 34.550 inclus

- Monsieur Lionel DETROYE, à concurrence de
de huit parts sociales en pleine propriété, ci 8 parts sociales
lesdites parts sociales étant numérotées de 34.551 à 34.558 inclus

**TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL DE TRENTE QUATRE
MILLE CINQ CENT SOIXANTE SIX PARTS SOCIALES 34.566 parts sociales »**

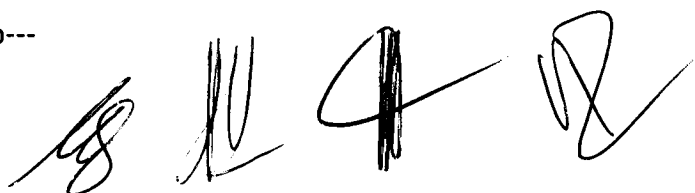
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires de publicité consécutives aux décisions prises aux termes des présentes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

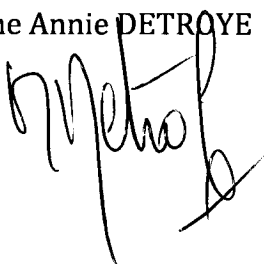
---ooOoo---



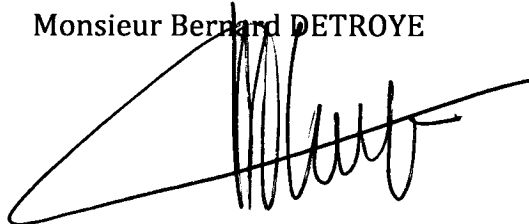
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à seize heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés.

Madame Annie DETROYE



Monsieur Bernard DETROYE



Madame Karine BREVIER



Monsieur Lionel DETROYE



Exemple de tableau récapitulatif des dépenses et des recettes
pour l'exercice 2011
Dépenses : 100 000 000
Recettes : 100 000 000
Total : 200 000 000
Montant restant : 100 000 000
Total : 200 000 000

Karim FERHA
des Finances Publiques

TRAITE D'APPORT

ENTRE :

- **Monsieur Bernard Julien DETROYE**, né à SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne), le 15 août 1951, de nationalité française,
- **Madame Annie Hélène Mathilde ROMELOT**, née le 24 août 1949 à PARIS 14^{ème}, de nationalité française,

Demeurant ensemble à SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne), 9 avenue de la Trémouille,

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LEFEUVRE, Notaire à SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne) le 8 juillet 1971 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de PARIS (14^{ème} arrondissement), le 31 juillet 1971,
Ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire depuis.

- **Monsieur Lionel DETROYE**, né à MAISONS-ALFORT (Val de Marne), le 15 avril 1975, de nationalité française, demeurant 20 bis avenue Raymond Poincaré à LA VARENNE SAINT-HILAIRE (Val de Marne), marié sous le régime de la séparation de biens avec madame Anaëlle MOUCHENIK, au terme d'un contrat de mariage reçu par Maître NYS, Notaire à MONTGERON (91), le 20 septembre 2006, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SAINT MAUR DES FOSSÉS (94), le 25 octobre 2006, ledit régime non modifié depuis
- **Madame Karine DETROYE épouse BREVIER**, née le 12 août 1973 à SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne), demeurant 8 rue Vergennes à VERSAILLES (78), de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Jérôme BREVIER au terme d'un contrat de mariage reçu par Maître MACRON, Notaire à VERSAILLES, le 8 juin 2000, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne), le 1er juillet 2000, ledit régime non modifié depuis.

De première part,
Ci-après dénommés « Les Apporteurs »

The block contains several handwritten signatures in black ink. There are three distinct signatures: one on the left, one in the middle, and one on the right. The signatures are stylized and appear to be the names of the individuals mentioned in the text.

ET :

- La société **A.B. PATRIMOINE**, société à responsabilité limitée, au capital de 3.236.000 euros, dont le siège social est situé 9 avenue de la Trémouille - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 539 283 499, représentée par Madame Annie DETROYE, co-gérante.

De seconde part,
Ci-après dénommée « La Bénéficiaire »

EN PRESENCE DE :

- La société **BJ.D3**, société par actions simplifiée, au capital de 190.000 euros, dont le siège social est situé 3 bis, avenue du Rocher - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 512 562 885, représentée par Monsieur Bernard DETROYE, son Président,

EXPOSÉ

Monsieur Bernard DETROYE et son épouse, Madame Annie DETROYE, ainsi que leurs deux enfants, Madame Karine BREVIER et Monsieur Lionel DETROYE, ont entrepris de concentrer leurs actifs sur une société de développement dénommée A.B. PATRIMOINE. Ils souhaitent renforcer celle-ci en lui faisant apport de leur participation dans le capital de la société BJ.D3. C'est l'objet du présent apport.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

APPORT

Les soussignés de première part apportent dans les conditions et sous les charges ci-après, en pleine propriété, les actions ci-après identifiées.

I. IDENTIFICATION ET CONSISTANCE DE L'APPORT

Celui-ci consiste en l'apport de la pleine propriété de 2.830 actions de même catégorie, intégralement libérées, de la société **BJ.D3**, société par actions simplifiée, au capital de 190.000 euros, dont le siège social est situé 3 bis, avenue du Rocher - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 512 562 885.



Cet apport est effectué par :

Monsieur Bernard DETROYE à hauteur de	1.900 actions
Madame Annie DETROYE à hauteur de	910 actions
Monsieur Lionel DETROYE à hauteur de	10 actions
Madame Karine BREVIER à hauteur de	10 actions

La société BJ.D3 a principalement pour objet social « Tous travaux de bâtiment et plus particulièrement l'installation et l'entretien de systèmes de climatisation, la maintenance, et le multiservice lié aux bâtiments ».

La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation le 9 juin 2009.

Elle a réalisé au cours de son dernier exercice clos le 30 juin 2017, un chiffre d'affaires de 120.905 euros. A la même date ses capitaux propres s'élevaient à 434.195 euros.

II. ÉVALUATION DES APPORTS

A) Méthodes de valorisation

Le présent apport a été valorisé à la valeur nette comptable de la société BJ.D3, soit 430.000 euros, compte tenu de son activité et de la consistance de son patrimoine ainsi qu'il ressort des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2017. La valeur d'une action apportée est ainsi retenue pour 113 euros, pour 3.800 actions composant le capital social.

Les comptes de la société BJ.D3 arrêtés au 30 juin 2017 figurent en **annexe 1**.

La valeur de la part A.B. PATRIMOINE a été retenue sur la base de la valeur de son actif net comptable au 31 décembre 2016, les capitaux propres de la société s'élevant à 4.693.000 euros à cette date, soit pour 32.360 parts sociales, 145 euros par part sociale.

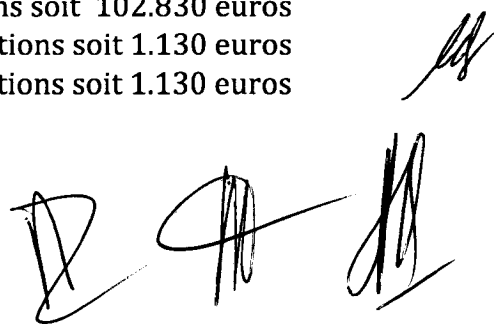
Les comptes de la société A.B. PATRIMOINE arrêtés au 31 décembre 2016 figurent en **annexe 2**.

B) Valeur des biens apportés

Les biens sont apportés, en considération la méthode de valorisation, pour les montants suivants :

- | | |
|--------------------------------|----------------------------------|
| • par Monsieur Bernard DETROYE | 1.900 actions soit 214.700 euros |
| • par Madame Annie DETROYE | 910 actions soit 102.830 euros |
| • par Monsieur Lionel DETROYE | 10 actions soit 1.130 euros |
| • par Madame Karine BREVIER | 10 actions soit 1.130 euros |

Total des biens apportés **320.000 euros**



III. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

L'apport objet des présentes, d'un montant global de 320.000 euros sera intégralement rémunéré par l'attribution de 2.206 parts sociales de valeur nominale 100 euros à créer par la société bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital.

Le capital de la société AB PATRIMOINE sera ainsi augmenté d'une somme de 220.600 euros et porté de 3.236.000 euros à 3.456.600 euros. Une prime d'apport sera constatée pour un montant de 99.400 euros.

Compte tenu de l'existence de rompus dont les apporteurs déclarent faire leur affaire personnelle, il est convenu que la répartition des actions nouvelles entre ceux-ci sera la suivante :

- à Monsieur Bernard DETROYE à hauteur de 1.481 parts sociales en rémunération de son apport à titre pur et simple de 214.700 euros,
- à Madame Annie DETROYE à hauteur de 709 parts sociales en rémunération de son apport à titre pur et simple de 102.830 euros,
- à Monsieur Lionel DETROYE à hauteur de 8 parts sociales en rémunération de son apport à titre pur et simple de 1.130 euros,
- à Madame Karine BREVIER à hauteur de 8 parts sociales en rémunération de son apport à titre pur et simple de 1.130 euros.

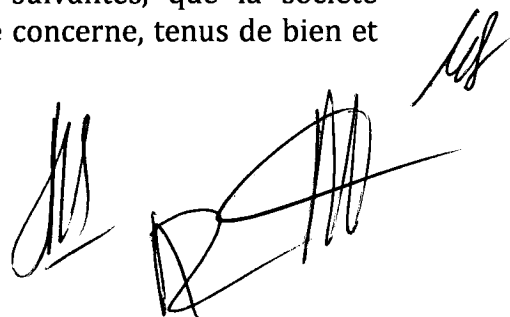
IV. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DE L'APPORT

La société bénéficiaire sera propriétaire des parts sociales apportées et en aura la jouissance à compter du jour auquel elle aura émis et attribué à l'apporteur les parts sociales destinées à assurer la rémunération de l'apport.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées à compter de la même date. Toutefois elle percevra tous les droits à bénéfice, dividendes, partage de sociétés et autres répartitions de bénéfices et d'actifs susceptibles de revenir auxdites parts apportées, le tout déterminé ainsi qu'il sera dit ci-après, et ce avec effet au 1^{er} jour de l'exercice ouvert et non clôturé de la société BJ.D3 dont les titres sont apportés.

V. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport est effectué sous les charges et conditions suivantes, que la société bénéficiaire et les apporteurs seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :



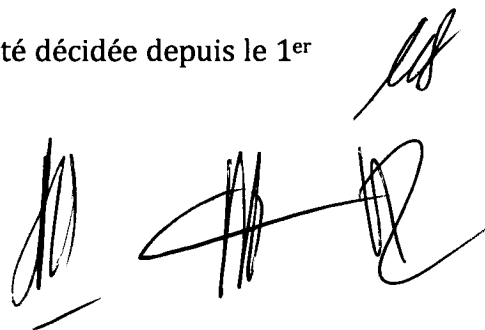
1. La bénéficiaire devra se conformer à toutes les stipulations des statuts de la société dont les titres sont apportés ainsi qu'à toutes les résolutions régulièrement prises avant la réalisation de l'apport par ses organes décisionnels, sauf non-conformité avec ce qui précède.
2. Les actions sont apportées libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté pouvant en affecter ou en empêcher la libre disposition. Aucun tiers ne détient de droit à les acquérir. Les apporteurs s'engagent à ne consentir aucun droit sur les actions et ce, jusqu'à la date de leur transfert de propriété à la société bénéficiaire.
3. Les apporteurs garantissent à la bénéficiaire la régularité et la sincérité des comptes de la société dont les titres sont apportés, lesquels ont été arrêtés et régulièrement approuvés à la fin de chaque exercice. En conséquence, si la société bénéficiaire devait subir un préjudice du fait de la survenance d'un événement remettant en cause la valeur de l'apport, celle-ci et par voie de conséquence sa rémunération serait réduite à due concurrence.

La présente garantie est consentie jusqu'au 31 décembre 2020.

VI. DÉCLARATION DE L'APPORTEUR

Les apporteurs déclarent et affirment :

- qu'ils sont régulièrement propriétaires des actions de la société BJ.D3 apportées, pour les avoir acquises lors de la constitution de la société ou souscrites lors des augmentations de capital ultérieures,
- qu'ils ne sont pas en état de faillite,
- qu'ils ne sont pas susceptibles d'être frappés par une mesure pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale de leurs biens,
- que la société BJ.D3 dont les actions sont apportées est de droit français régulièrement constituée et fonctionne conformément aux dispositions légales et réglementaires la régissant,
- que depuis sa constitution, les assemblées générales d'approbation des comptes ont été régulièrement tenues et ont approuvé les comptes,
- que ses livres et registres sociaux et notamment les registres d'assemblées ont été régulièrement tenus, sont à jour, et intègrent l'ensemble des décisions prises,
- que la comptabilité de la société BJ.D3 est à jour, celle-ci ayant régulièrement déposé ses déclarations fiscales, sociales et autres,
- qu'aucune distribution de bénéfices ou de réserves n'a été décidée depuis le 1^{er} janvier 2015.



L'apporteur certifie ainsi que la constitution et les actes juridiques, ou autres, accomplis durant la vie de la société BJ.D3 sont réguliers et qu'aucune cause n'existe qui puisse faire obstacle à la propriété et à la paisible possession des biens et droits dépendant de ses actifs. Les statuts et l'extrait K BIS de celle-ci figurent en **annexe 3**.

L'apporteur garantit que les comptes de la société BJ.D3 sont sincères et réguliers et qu'il n'existe à sa connaissance aucun événement susceptible de remettre en cause la pérennité de cette société ou d'en affecter significativement la situation.

VII. DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés déclarent :

- que l'apport à titre pur et simple est passible du droit fixe,
- que la société Bénéficiaire de l'apport est soumise à l'impôt sur les sociétés ,
- que la société dont les parts sociales sont apportées est également soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que la société Bénéficiaire de l'apport sera contrôlée par les Apporteurs en tant que groupe familial à l'issue de l'opération d'apport.
- que l'apport entre dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts français.

Chacun des Apporteurs, en tant que de besoin, opte expressément pour le report d'imposition tel que celui-ci figure à l'article 150-0 B ter et selon les prévisions dudit article, chacun des apporteurs mentionnera le montant de la plus-value en report sur la déclaration prévue à l'article 170 du Code général des Impôts français.

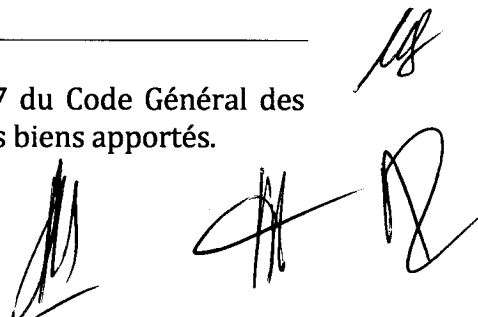
VIII. CONDITION SUSPENSIVE

L'apport est soumis à la réalisation de la condition suspensive :

- d'obtention du rapport d'un commissaire aux apports constatant la matérialité de l'apport et n'émettant pas une opinion négative sur ledit apport
- et d'approbation du traité d'apport, du principe de ces apports, de leur évaluation ainsi que des conditions et modalités de leur rémunération par l'assemblée générale extraordinaire de la Société AB PATRIMOINE.

IX. AFFIRMATION DE SINCERITÉ

L'Apporteur affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent traité exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.



Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société bénéficiaire.

Pour les présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Les présentes relèveront du droit français.

Bernard DETROYE

la SARL A.B. PATRIMOINE
Annie DETROITE

Lionel DETROYE



Annie DETROYE

Karine BREVIER

Pour la SAS BJ.D3
Bernard DETROYE

[illegible]

Karim FERHA
Agent
des Finances Publiques

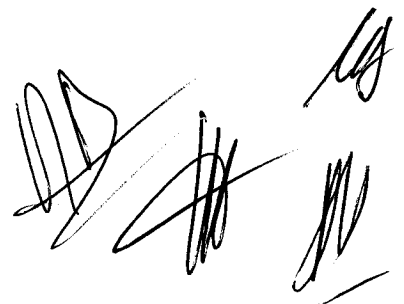
LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Comptes de l'exercice clos le 30 juin 2017 de la SAS BJ.D3

ANNEXE 2 : Comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 de la SARL AB PATRIMOINE

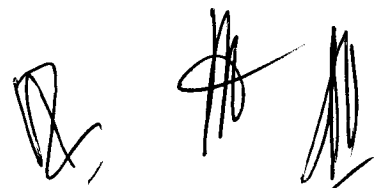
ANNEXE 3 : Statuts et K BIS de la société BJ.D3

ANNEXE 4 : Extrait K bis de la SARL AB PATRIMOINE

Handwritten signatures and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. There are four distinct marks: a large stylized signature, a smaller signature, and two sets of initials.

ANNEXE 1

COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2017 DE LA SAS BJ.D3

Three handwritten signatures in black ink, positioned horizontally at the bottom right of the page. The first signature is on the left, the second is in the middle, and the third is on the right.

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/06/2017 12			Exercice N-1 30/06/2016 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage	21 118	16 917	4 201	8 898	4 697	52.79
	Autres immobilisations corporelles	44 814	30 544	14 270	11 691	2 579	22.06
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations						
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières						
	Total II	65 932	47 461	18 471	20 589	2 118	10.29
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	46 939		46 939	73 778	26 839	36.38
	Autres créances	11 681		11 681	11 260	422	3.74
Comptes de Régularisation	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités	402 099		402 099	355 064	47 035	13.25
	Charges constatées d'avance (3)	109		109	216	107	49.52
	Total III	460 827		460 827	440 317	20 510	4.66
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecarts de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	526 760	47 461	479 298	460 906	18 393	3.99

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 30/06/2017	12	Exercice N-1 30/06/2016	12	Ecart N / N-1	
						Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 190 000)	190 000		190 000			
	Primes d'émission, de fusion, d'apport						
	Ecarts de réévaluation						
	Réserves						
	Réserve légale	19 000		9 316		9 684	103.95
	Réserves statutaires ou contractuelles						
	Réserves réglementées						
	Autres réserves	215 930		213 620		2 310	1.08
	Report à nouveau						
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	9 265		11 994		2 729	22.75
	Subventions d'investissement						
	Provisions réglementées						
	Total I	434 195		424 930		9 265	2.18
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs						
	Avances conditionnées						
	Total II						
PROVISIONS	Provisions pour risques						
	Provisions pour charges						
	Total III						
DETTES (I)	Dettes financières						
	Emprunts obligataires convertibles						
	Autres emprunts obligataires						
	Emprunts auprès d'établissements de crédit						
	Concours bancaires courants						
	Emprunts et dettes financières diverses	5 463		3 248		2 215	68.19
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
	Dettes d'exploitation						
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	27 234		19 535		7 698	39.41
	Dettes fiscales et sociales	12 407		13 192		785	5.95
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés						
	Autres dettes						
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (I)						
	Total IV	45 103		35 975		9 128	25.37
	Ecarts de conversion passif (V)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	479 298		460 906		18 393	3.99

(I) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

45 103

35 975

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2017 12			Exercice N-1 30/06/2016 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total			Euros	%
Produits d'exploitation (1)							
Ventes de marchandises							
Production vendue de biens							
Production vendue de services	120 905		120 905	126 240		5 336	4.23
Chiffre d'affaires NET	120 905		120 905	126 240		5 336	4.23
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation				1 000		1 000	100.00
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges							
Autres produits			0	4		3	92.52
Total des Produits d'exploitation (I)			120 905	127 244		6 339	4.98
Charges d'exploitation (2)							
Achats de marchandises							
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements			4 784	2 885		1 900	65.85
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)							
Autres achats et charges externes *			27 126	29 298		2 172	7.41
Impôts, taxes et versements assimilés			3 055	3 856		801	20.78
Salaires et traitements			43 995	44 541		546	1.23
Charges sociales			21 451	22 527		1 076	4.78
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			13 086	12 191		895	7.34
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations							
Dotations aux provisions							
Autres charges			1	0		1	NS
Total des Charges d'exploitation (II)			113 499	115 298		1 800	1.56
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			7 406	11 945		4 539	38.00
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

 SOFAC 

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	30/06/2017	12	30/06/2016	12	Euros	%
Produits financiers						
Produits financiers de participations (3)						
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)	3 219		1 889		1 330	70.39
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total V	3 219		1 889		1 330	70.39
Charges financières						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Intérêts et charges assimilées (4)						
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total VI						
2. Résultat financier (V-VI)	3 219		1 889		1 330	70.39
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	10 626		13 835		3 209	23.20
Produits exceptionnels						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion						
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Total VII						
Charges exceptionnelles						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion						
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Total VIII						
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)						
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)	1 361		1 841		480	26.07
Total des produits (I+III+V+VII)	124 124		129 133		5 009	3.88
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	114 860		117 139		2 280	1.95
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	9 265		11 994		2 729	22.75

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier
(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

ANNEXE 2

COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2016 DE LA SARL AB PATRIMOINE



①

BILAN SIMPLIFIÉ

DGFIP N° 2033 A-SD 2017

Désignation de l'entreprise <u>A.B. PATRIMOINE</u>										Néant ☐ *										
Adresse de l'entreprise <u>9 AVENUE DE LA TREMOUILLE 94100 SAINT MAUR DES FOSSES</u>																				
SIREN		<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>5</td><td>3</td><td>9</td><td>2</td><td>8</td><td>3</td><td>4</td><td>9</td><td>9</td> </tr> </table>										5	3	9	2	8	3	4	9	9
5	3	9	2	8	3	4	9	9												
Durée de l'exercice en nombre de mois *		<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td>1</td><td>2</td></tr></table>		1	2	Durée de l'exercice précédent *		<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td>1</td><td>2</td></tr></table>						1	2					
1	2																			
1	2																			

						Exercice N clos le		
						3 1 1 2 2 0 1 6		
ACTIF				Brut 1		Amortissements-Provisions 2		Net 3
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilitisations incorporelles	Fonds commercial *	010		012			
		Autres *	014	3 457 160	016	1 113 659	2 343 501	
	Immobilitisations corporelles *		028		030			
	Immobilitisations financières * (1)		040	3 111 480	042		3 111 480	
	Total I (5)		044	6 568 640	048	1 113 659	5 454 980	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production *	050		052			
		Marchandises *	060		062			
	Avances et acomptes versés sur commandes		064		066			
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés *	068	47 044	070		47 044	
		Autres * (3)	072	1 224 555	074		1 224 555	
	Valeurs mobilières de placement		080		082			
	Disponibilités		084	55 266	086		55 266	
	Charges constatées d'avance *		092		094			
Total II		096	1 326 865	098		1 326 865		
Total général (I + II)		110	7 895 505	112	1 113 659	6 781 845		

PASSIF				Exercice N		NET
				1		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *			120		3 236 000
	Écarts de réévaluation			124		
	Réserve légale			126		
	Réserves réglementées *			130		
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants *)			131		
	Report à nouveau			134		1 302 983
	Résultat de l'exercice			136		154 888
	Provisions réglementées			140		
Total I			142		4 693 872	
Provisions pour risques et charges			Total II		154	
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées			156		358 932
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			164		
	Fournisseurs et comptes rattachés *			166		661
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N :)			169	1 728 381	1 728 381
	Produits constatés d'avance			174		
Total III			176		2 087 974	
Total général (I + II + III)			180		6 781 845	

RENOUVOIS	(1)	Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4)	Dont dettes à plus d'un an	195	
	(2)	Dont créances à plus d'un an	197		(5)	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	182	12 800
	(3)	Dont compte courant d'associés débiteurs	199			Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	184	

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT

② COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE L'EXERCICE (en liste)

DGFIP N° 2033-BSD 2017

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)		Désignation de l'entreprise		A.B. PATRIMOINE		Néant ☐		
A – RÉSULTAT COMPTABLE				Formulaire déposé au titre de l'IR		018		
						Exercice N clos le 13/11/2016		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *				209		210	
	Production vendue	Biens	dont export et livraisons intracommunautaires		215		214	
		Services *			217		218	
						36 203		
	Production stockée * (Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)						222	
	Production immobilisée *						224	
	Subventions d'exploitations reçues						226	
CHARGES D'EXPLOITATION	Autres produits						230	
	Total des produits d'exploitation hors TVA (I)						232	
	Achats de marchandises * (y compris droits de douane)						234	
	Variation de stocks (marchandises) *						236	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements * (y compris droits de douane)						238	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *						240	
	Autres charges externes * : (dont crédit bail : - mobilier : - immobilier :)						242	
	Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe professionnelle CFE et CVAE *)		243	1 439			244	
	Rémunérations du personnel *						250	
	Charges sociales (cf. renvoi 380)						252	
Dotations aux amortissements *						254		
Dotations aux provisions						256		
Autres charges : (dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger * dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles)		259		260			262	
Total des charges d'exploitation (II)							264	
1 – RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)							270	
Produits financiers (III)		280	371 948	Charges financières (V)			294	
Produits exceptionnels (IV)							290	
Charges exceptionnelles (VI)		(dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies) dont amortissements exceptionnels de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D))		347			300	
Impôt sur les bénéfices * (VII)							306	
2 – BÉNÉFICES OU PERTES : Produits (I + III + IV) – Charges (II + V + VI + VII)							310	
B – RÉSULTAT FISCAL		Reporter le bénéfice comptable col. 1, le déficit comptable col. 2		312	154 888		314	
Régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime	Rémunérations et avantages personnels non déductibles *				316			
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 CGI) et autres amortissements non déductibles				318			
	Provisions non déductibles *				322			
	Impôts et taxes non déductibles * (cf page 7 de la notice 2033-NOT-SD)				324			
	Divers *, dont intérêts excédentaires des cpts-cts d'associés		247		écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM *	248		330
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option		(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D))		249		251	
	Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime						998	
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime						999	
Dont divers	Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime						997	
	Entreprises nouvelles (44. sexies)		986	ZFU-TE (44. octies et octies A)	987		342	
	Reprise d'entreprises en difficulté (44. septies)		981	JEI (44. sexies A)	989			
	ZRD (44. terdecies)		127	ZRR (44. quindécies)	138			
	Bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 duodécies)		991	Pôles de compétitivité hors CICE (art 44. undécies)	990			
	ZFA (44. quaterdecies)		345	Investissements outre-mer	344		350	
	Créance due au report en arrière du déficit				346			
	Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies)				655			
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS		Bénéfices col. 1 Déficit col. 2		352		354		
Déficit de l'exercice reporté en arrière *				356				
Déficits antérieurs reportables * 297.067 dont imputés sur le résultat :						360		
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS		Bénéfices col. 1 Déficit col. 2		370		372		
						125 837		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2033-NOT-SD

REINTEGRATIONS ET DEDUCTIONS DIVERSES

DGFIP N°2033-B-SD 2017

A.B. PATRIMOINE

Extension

[illegible]

SAGE Experts-comptables janvier 2017

[illegible]

③

IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS - PLUS-VALUES - MOINS-VALUES

DGFIP N° 2033-C-SD 2017

Formulaire obligatoire (article 302 septies
A bis du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise : A.B. PATRIMOINENéant ☐ *

I		IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale *	
ACTIF IMMOBILISÉ												Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice	
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400		402		404		406					
	Autres	410	3 457 160	412		414		416	3 457 160				
Immobilisations corporelles	Terrains	420		422		424		426					
	Constructions	430		432		434		436					
	Installations techniques matériel et outillage industriels	440		442		444		446					
	Installations générales agencements divers	450		452		454		456					
	Matériel de transport	460		462		464		466					
	Autres immobilisations corporelles	470		472		474		476					
Immobilisations financières		480	3 171 306	482	12 800	484	72 626	486	3 111 480				
TOTAL		490	6 628 466	492	12 800	494	72 626	496	6 568 640				

II		AMORTISSEMENTS		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES											
Immobilisations incorporelles		500	883 182	502	230 477	504		506	1 113 659		
Immobilisations corporelles	Terrains	510		512		514		516			
	Constructions	520		522		524		526			
	Installations techniques matériel et outillage industriels	530		532		534		536			
	Installations générales, agencements, aménagements divers	540		542		544		546			
	Matériel de transport	550		552		554		556			
	Autres immobilisations corporelles	560		562		564		566			
TOTAL		570	883 182	572	230 477	574		576	1 113 659		

III		PLUS-VALUES, MOINS-VALUES		(19 %, 15 % et 0 % pour les entreprises à l'IS, 16 % pour les entreprises à l'IR) (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)							
Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé y compris les produits de la propriété industrielle.		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Immobilisations	Valeur d'actif *	Amortissements *	Valeur résiduelle	Prix de cession *	Plus ou moins-values						
	①	②	③	④	Court terme *	Long terme					
					⑤	19 % ⑥	15 % ou 16 % ⑦	0 % ⑧			
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
TOTAL	578	580	582	584	586	581	587	589			
		Plus-values taxables à 19 % (1)	579	Régularisations	590	583	594	595			
Résultat net de la concession et de la sous-concession de licences d'exploitation de droits de la propriété industrielle bénéficiant du régime des plus-values à long terme (CGI art. 39 terdecies)						591					
TOTAL					596	585	597	599			

SAGE Experts-comptables janvier 2017

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033-NOT-SD

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 210F et 208C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

ANNEXE 3

STATUTS ET K BIS DE LA SOCIETE BJ.D3





N° de gestion 2009B02290

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 22 mai 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	512 562 885 R.C.S. Créteil
<i>Date d'immatriculation</i>	09/06/2009
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	BJ.D3
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	190 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	3 bis Avenue du Rocher 94100 Saint-Maur-des-Fossés
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 09/06/2108
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	DETROYE Bernard
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 15/08/1951 à Saint-Maur-des-Fossés (94)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	9 Avenue de la Trémouille 94100 Saint-Maur-des-Fossés

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	3 bis Avenue du Rocher 94100 Saint-Maur-des-Fossés
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Installation et entretien de systèmes de climatisation et énergies renouvelables. Maintenance et multiservices d'entretien liés aux bâtiments.
<i>Date de commencement d'activité</i>	14/05/2009
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

*
* *

**APPORT DES ACTIONS DE LA SOCIETE « BJ.D3 » A LA
SOCIETE « A.B. PATRIMOINE »**

*
* *

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DES ACTIONS DE LA SOCIETE « BJ.D3 » A LA SOCIETE « A.B. PATRIMOINE »

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée conformément à l'article L 225-147 du code de commerce, concernant l'apport des actions de la société SAS « BJ.D3 » à la SARL « A.B. PATRIMOINE », nous avons établi le présent rapport prévu par l'article R 225-14 du Code de Commerce.

La valeur des actions apportées a été arrêtée par l'apporteur et le représentant de la société bénéficiaire.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine professionnelle requière la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée le cas échéant de la prime d'émission, d'autre part, à apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés.

Notre mission prend fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la date de signature.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 – PRESENTATION DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

1.1.1 PERSONNE CONCERNEE

- Monsieur DETROYE Bernard, né le 15 Aout 1951 à Saint Maur des Fossés, de nationalité française, demeurant 9 avenue de la Trémouille à Saint Maur des Fossés. Président et associé de la société SAS « BJ.D3 » et gérant associé de la SARL « A.B. PATRIMOINE ».
- Madame DETROYE Annie née ROMELOT, née le 24 Aout 1949 à Paris, de nationalité française, demeurant 9 avenue de la Trémouille à Saint Maur des Fossés. Associée des sociétés « BJ.D3 » et « A.B. PATRIMOINE ».
- Monsieur DETROYE Lionel, né le 15 Avril 1975 à Maisons Alfort, de nationalité française, demeurant 20 bis avenue Raymond Poincaré à La Varenne Saint Hilaire. Associé des sociétés « BJ.D3 » et « A.B. PATRIMOINE ».
- Madame BREVIER Karine née DETROYE, née le 12 Aout 1973 à Saint Maur des Fossés, de nationalité française, demeurant 8 rue Vergennes à Versailles. Associée des sociétés « BJ.D3 » et « A.B. PATRIMOINE ».

1.1.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire des apports est la société « A.B. PATRIMOINE », société à responsabilité limitée au capital de 3.236.000 Euros immatriculée sous le numéro 539 283 499 au RCS de Créteil. Son siège social est situé 9 avenue de la Trémouille. Monsieur DETROYE Bernard est gérant de cette société.

Le capital social de la société « A.B. PATRIMOINE » s'élève à 3.236.000 Euros, divisé en 32.360 parts de 100 Euros chacune, de même catégorie et intégralement libérés.

1.2 – NATURE DE L'OPERATION

Le capital de la société BJ.D3 est réparti de la façon suivante :

- Madame DETROYE Annie : 910 actions
- Monsieur DETROYE Bernard : 1.900 actions
- Monsieur DETROYE Lionel : 10 actions
- Madame BREVIER KARINE : 10 actions
- SARL A.B. PATRIMOINE : 970 actions

Ces différentes actions proviennent de la souscription au capital lors de la création de la société en 2009 et également de deux augmentations de capital en Mai 2010 et Septembre 2011.

L'apport est le suivant :

- ✓ Apport des 2830 actions de la société « B.J.D3 » détenues par les personnes physiques, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 512 562 885 à la société « A.B. PATRIMOINE ».

1.3 – PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

La société « A.B. PATRIMOINE » aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de la date d'approbation par son assemblée générale extraordinaire de l'apport.

1.4 – REGIME FISCAL

- ✓ Droits d'Enregistrement

L'apport sera soumis aux droits d'enregistrement fixes prévu par le Code Général des Impôts.

- ✓ Impôts Directs

- Titres apportés par les soussignés :

En matière d'impôt sur le revenu, les parties déclarent que les apports sont susceptibles de bénéficier des dispositions des articles 150-0-B et 150-0-B Ter du Code Général des Impôts.

En conséquence, les apporteurs bénéficieront de plein droit du report d'imposition prévu auxdites dispositions.

1.5 – ÉTAT RECAPITULATIF DES BIENS APPORTES ET DE LEUR VALEUR D'APPORT

1.5.1 – NATURE DES APPORTS

Selon le traité d'apport, les soussignés prévoient d'apporter les actions de la société « B.J.D3 » à la société « A.B. PATRIMOINE ».

1.5.2 – METHODE RETENUE POUR L'EVALUATION DES APPORTS

La valeur des parts faisant l'objet du présent apport a été appréciée à partir des valeurs nettes comptables, tant en raison de la nature de l'activité des deux sociétés partie au traité, que de la consistance des patrimoines.

Les comptes de références utilisés pour les besoins de l'apport sont les états financiers de la société « B.J.D3 » au 30 juin 2017 et de la société « A.B. PATRIMOINE » au 31 décembre 2016.

1.6 – REMUNERATION DES APPORTS

La valeur nominale des parts de la société « A.B. PATRIMOINE » est de 100 €, l'apport ci-dessus décrit a été évalué à la somme globale de 320.000 €uros.

Cet apport est rémunéré de la façon suivante :

- 1.481 parts sociales de la société « A.B. PATRIMOINE » pour Monsieur Bernard DETROYE,
- 709 parts sociales de la société « A.B. PATRIMOINE » pour Madame Annie DETROYE,
- 8 parts sociales de la société « A.B. PATRIMOINE » pour Madame Karine BREVIER,
- 8 parts sociales de la société « A.B. PATRIMOINE » pour Monsieur Lionel DETROYE,

Il sera donc procédé à une augmentation de capital de la société « A.B. PATRIMOINE » d'un montant de 220.600 € avec une prime d'apport d'un montant de 99.400 €uros.

1.7 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports faisant l'objet du présent contrat sont soumis à la condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire de l'augmentation de capital devant en résulter et de la modification corrélative de ses statuts.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de ces approbations.

1.8 – AVANTAGES PARTICULIERS STIPULES

Les statuts ne comprennent aucune stipulation d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

2 – DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 – DILIGENCES MIS EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément à la mission qui nous a été confiée et en application de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission :

- ✓ Contrôler la réalité des apports et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété,
- ✓ Analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport,
- ✓ Examiner le résultat de l'activité et vérifier l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports, jusqu'à la date de ce rapport,
- ✓ Approcher directement la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Nous nous sommes fait communiquer tous les documents, actes et conventions, nous permettant d'apprécier la réalité, la consistance et la valeur des apports. Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. Elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité.

La mission, prévue par la loi, n'a donc pour objectif, ni de me permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le droit des sociétés.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Elle ne consiste pas non plus en une mission d'évaluation.

Nous avons notamment procédé aux principaux travaux suivants :

- ✓ Prise de connaissance générale,
- ✓ Examen du contenu du contrat d'apport,
- ✓ Contrôle de la réalité des éléments apportés,
- ✓ Contrôle de la valorisation des éléments apportés,
- ✓ Examen des éventuels avantages particuliers
- ✓ Examen du résultat de l'activité apportée, analyse des événements intervenus et vérification qu'ils n'étaient pas susceptibles de remettre en cause l'évaluation des apports jusqu'à la date du présent rapport,

- ✓ Approche directe de la valeur globale des apports considérés dans leur ensemble, notamment par :
 - analyse sommaire du résultat des sociétés « A.B. PATRIMOINE » et « BJ.D3 ».
 - analyse de l'approche et des méthodes d'évaluation retenues par les parties.

2.2 – APPRECIATION SUR LA REALITE ET LA VALEUR ATTRIBUEE AUX APPORTS

2.2.1 – ÉVALUATION DE LA VALEUR DES TITRES

La méthode d'évaluation des actions et parts sociales des sociétés a conduit les parties à arrêter les valeurs des sociétés :

- « BJ.D3 » a une valeur de 430.000 Euros soit un montant de 113 € par action,
- « A.B. PATRIMOINE » a une valeur de 4.693.000 Euros soit un montant de 145 € par part sociale.

2.2.2 – METHODOLOGIE GENERALE

La valeur des parts faisant l'objet du présent apport a été appréciée à partir des valeurs nettes comptables, tant en raison de la nature de l'activité des deux sociétés partie au traité, que de la consistance des patrimoines.

2.2.3 – COMMENTAIRES SUR L'EVALUATION DES DROITS SOCIAUX APPORTES

La valorisation obtenue par application de la méthode retenue par les parties apparaît réaliste au regard des résultats enregistrés par les sociétés « A.B. PATRIMOINE » et « BJ.D3 ».

2.2.4 – APPRECIATION DU RAPPORT D'ECHANGE

Le rapport d'échange ainsi déterminé est satisfaisant.

3 – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que :

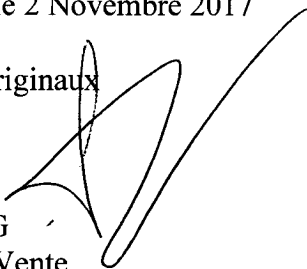
- ✓ La valeur des apports retenue s'élevant à 320.000 €uros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'apport.
- ✓ La rémunération consistant en l'émission de 2.206 parts sociales « A.B. PATRIMOINE » est équitable pour ses associés.

Nous n'avons pas relevé l'existence d'avantages particuliers lors de nos investigations.

Fait à Bailleau le Pin, le 2 Novembre 2017

En cinq exemplaires originaux

ADLV CONSULTING
Guillain Achard de la Vente
Commissaire aux apports



Société à responsabilité Limitée
A.B. PATRIMOINE
Capital social : 3.236.000 euros
Siège social : 9 avenue de la Trémouille
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

539 283 499 RCS CRETEIL

--ooOoo--

DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APOURTS

LES SOUSSIGNES :

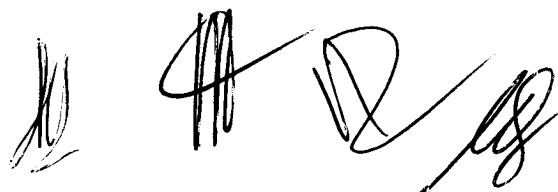
- Monsieur Bernard DETROYE
Demeurant : 9 avenue de la Trémouille – SAINT MAUR DES FOSSES (94)
- Madame Karine BREVIER
Demeurant : 8 rue de Vergennes – VERSAILLES (78)
- Madame Annie DETROYE
Demeurant : 9 avenue de la Trémouille – SAINT MAUR DES FOSSES (94)
- Monsieur Lionel DETROYE
Demeurant : 20 bis avenue Raymond Poincaré –LA VARENNE SAINT-HILAIRE (94)

Agissant en qualité de seuls associés de la société A.B. PATRIMOINE, société à responsabilité limitée au capital de 3.236.000 euros, dont le siège social est situé 9, avenue de la Trémouille – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 539 283 499,

Après avoir indiqué que chacun des associés souhaite procéder à l'apport des actions qu'il détient dans le capital de la société **BJ.D3**, société par actions simplifiée, au capital de 190.000 euros, dont le siège social est situé 3 bis, avenue du Rocher - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 512 562 885,

Désignent en qualité de Commissaire aux apports conformément à l'article L.223-33 du Code de commerce :

- Le cabinet ADLV Consulting sis 16 Grande Rue – 28120 BAILLEAU-LE-PIN, représenté par Monsieur Guillain ACHARD DE LA VENTE,

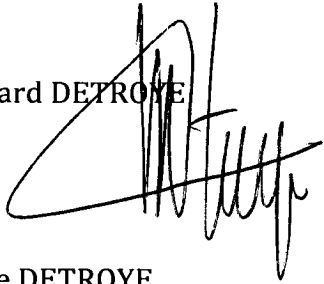


Etant précisé que le Commissaire aux apports sera chargé d'établir son rapport prescrit par les articles L.223-33 et L 223-9 du Code de commerce.

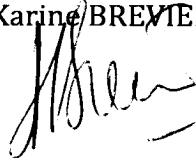
Fait à SAINT MAUR DES FOSSES

Le 28 septembre 2017

Bernard DETROYE

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop at the top and several vertical strokes.

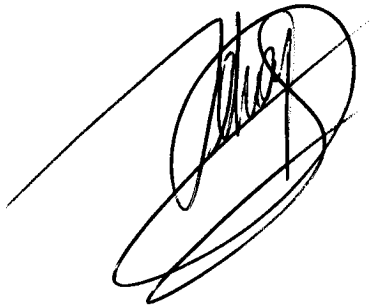
Karine BREVIER

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of connected loops and a trailing horizontal stroke.

Annie DETROYE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large 'A' followed by a series of loops and a trailing vertical stroke.

Lionel DETROYE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, bold 'L' followed by a series of loops and a trailing horizontal stroke.

BJ.D3
Société par actions simplifiée
au capital de 190.000 €
Siège social : 3 bis, avenue du Rocher
94100 Saint Maur des Fosses
RCS Créteil 512 562 885

STATUTS MIS A JOUR AU 12 SEPTEMBRE 2011

[Handwritten signatures and text]
Certifiés Conformément
M/Chao

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger

Tous travaux de bâtiment et plus particulièrement l'installation et l'entretien de systèmes de climatisation, la maintenance et le multiservice liés aux bâtiments,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ,
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est "**B J. D 3**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 3bis rue du ROCHER 94100 SAINT MAUR DES FOSSES.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.



ARTICLE 6 – APPORTS

- A la constitution, il a été apporté une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), correspondant à MILLE (1.000) actions de CINQUANTE EUROS (50 €) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, ci	50.000 €
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 27 mai 2010, il a été apporté en numéraire par Monsieur Bernard DETROYE, la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) €, ci	50.000 €
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 12 septembre 2011, il a été apporté en numéraire par Monsieur Bernard DETROYE et Madame Annie DETROYE, chacun pour moitié, la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000) €, ci	90.000 €
TOTAL	190.000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (190.000 €). Il est divisé en TROIS MILLE HUIT CENTS (3.800) actions d'une valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50) €. »

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'actions de numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

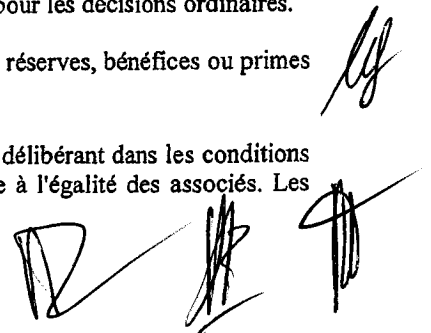
Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.



III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

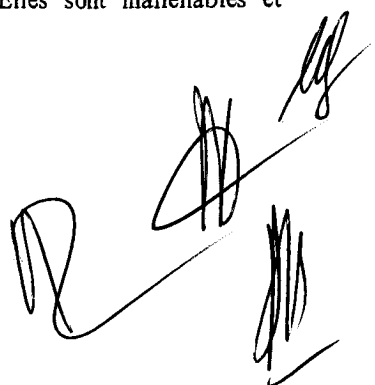
Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.



Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 6 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants

- exclusion d'un associé ,
- retrait d'un associé ;
- révocation d'un dirigeant associé ,
- modification dans le contrôle d'une société associée entraînant l'exclusion de cette société.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité ci-dessus stipulée, les actions seront transmissibles librement, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 13 - PREEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 3 mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 2 mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 2 mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.



Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de 5 % du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

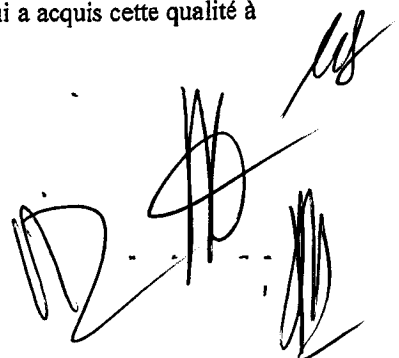
En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.



ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ,
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ,
- violation d'une disposition statutaire ,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ,

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé , elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions , il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption .).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

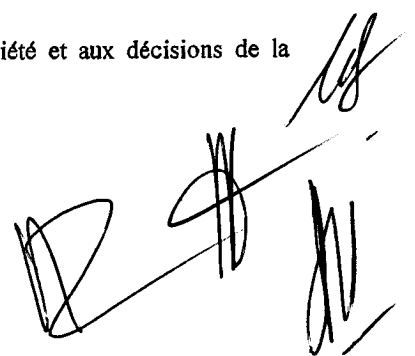
Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.



Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 19 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique, en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 20 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

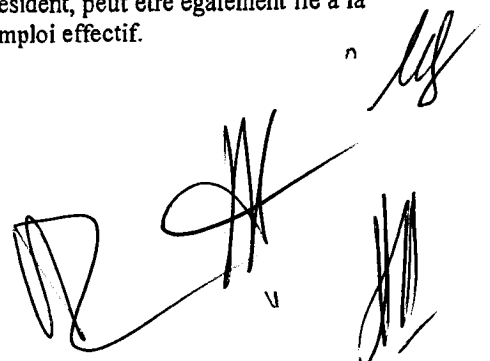
Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité de 50 % plus une voix.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions



Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

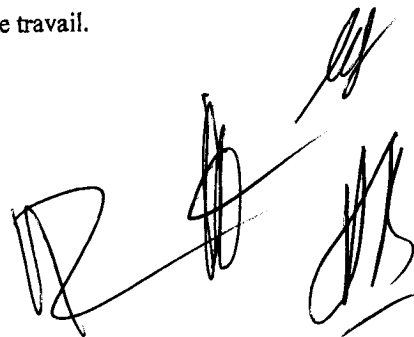
Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions



La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

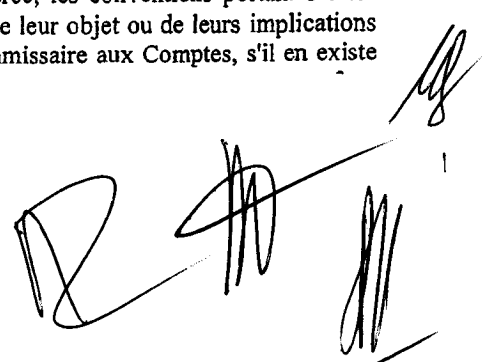
ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.



Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux, leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,



- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 2/3. Les autres décisions seront prises à la majorité relative.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

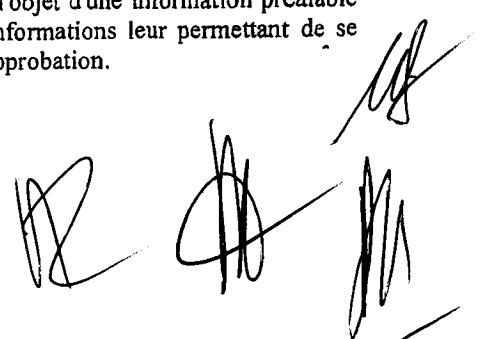
Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.



Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2010.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

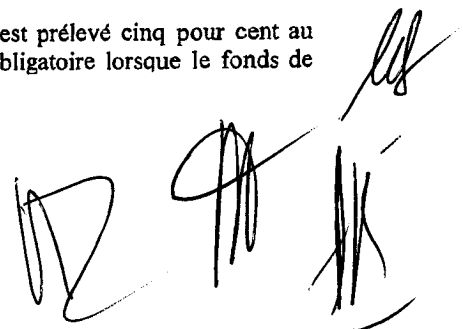
Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de



réserve atteint le dixième du capital social , il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

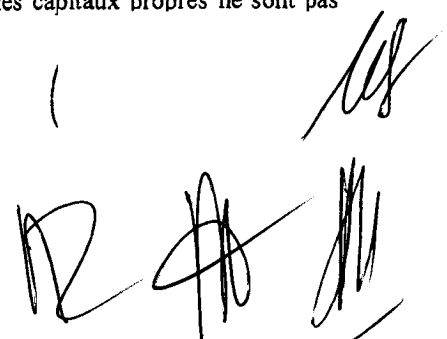
Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

The bottom right of the page contains several handwritten signatures and initials. There is a large, stylized signature that appears to be 'R. A.' or similar, and several other smaller, less legible signatures and initials scattered around it.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

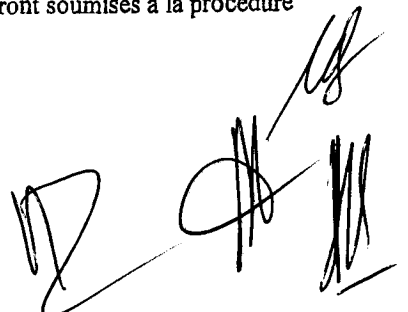
Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.



Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 40 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est

Monsieur Bernard DETROYE,
Né à 94100 SAINT MAUR DES FOSSES le 15 août 1951,
de nationalité française,
Demeurant 9, rue de la Trémouille, 94100 SAINT MAUR DES FOSSES,

Monsieur Bernard DETROYE accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 41 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ,
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ,
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ,
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ,
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

<

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'D'. To its right, there are two more distinct signatures, one of which is more cursive and flowing. Further right, there are some initials or a signature that is partially cut off by the edge of the page. The handwriting is in black ink on a white background.

ANNEXE 4

K BIS DE LA SOCIETE AB PATRIMOINE

Handwritten signatures and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. There are three distinct marks: a stylized 'R' or 'B' on the left, a large circular mark with a vertical line through it in the center, and a signature on the right.



N° de gestion 2012B00273

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 26 octobre 2016

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	539 283 499 R.C.S. Créteil
<i>Date d'immatriculation</i>	18/01/2012
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	A.B. PATRIMOINE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	3 236 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	9 Avenue de la Trémouille 94100 Saint-Maur-des-Fossés
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 18/01/2111
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	DETROYE Bernard
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 15/08/1951 à Saint-Maur-des-Fossés (94)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	9 Avenue de la Trémouille 94100 Saint-Maur-des-Fossés

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

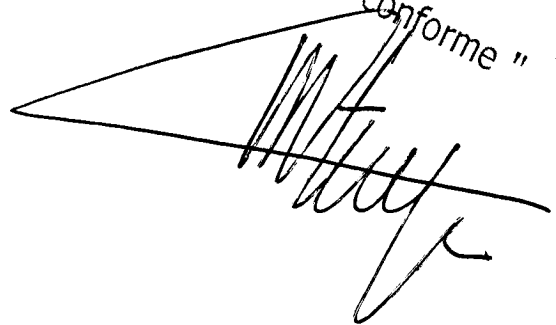
<i>Adresse de l'établissement</i>	9 Avenue de la Trémouille 94100 Saint-Maur-des-Fossés
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises et la gestion de celles-ci.
<i>Date de commencement d'activité</i>	23/12/2011
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

"Certifié conforme"

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Société à Responsabilité Limitée

A.B. PATRIMOINE

Capital social : 3.456.600 euros

Siège social : 9 avenue de la Trémouille
94100 SAINT DES FOSSES

539 283 499 RCS CRETEIL

STATUTS MIS A JOUR AU 10 NOVEMBRE 2017

S T A T U T S

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par la Loi 66-537 du 24 Juillet 1966, la Loi 67-16 du 4 Janvier 1967, le Décret 67-236 du 23 Mars 1967 et tous textes les complétant ou les modifiant.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, de services, mobilières et immobilières françaises ou étrangères, et ce sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux.
- L'administration de ces intérêts et participations.
- Toute activité de gestion et/ou de direction et/ou de services des sociétés et entreprises dans lesquelles la Société aurait des intérêts ou participations ou dont l'objet entrerait dans les prévisions des présents statuts.
- La réalisation de toutes études et prestations intéressant les participations de la société ou les entreprises gérées par elle notamment en rapport avec leur gestion administrative, financière ou commerciale, et toutes opérations de nature à assurer ou favoriser le développement de ces entreprises.
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.B. PATRIMOINE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sera toujours précédée ou suivie des mots écrits lisiblement, en toutes lettres "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE", ou des initiales "S.A.R.L", de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

9 avenue de la Trémouille – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision du gérant et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 2012.

T I T R E II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

I/Lors de la constitution, il a été procédé aux apports suivants :

A) Apport en nature :

Monsieur Bernard DETROYE et Madame Karine BREVIER ont apporté à titre pur et simple en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit habituelles en pareille matière, à la Société A.B. PATRIMOINE, les parts et les actions des sociétés dont la désignation suit :

1. Désignation des titres sociaux apportés et leur évaluation

- a) La pleine propriété de 600 actions de la **SAS BRULEUR SERVICE MAZOUT GAZ**, par abréviation **BSMG**, Société par Actions Simplifiée au capital de 350.000 euros dont le siège se trouve 95/95 bis avenue Foch – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 722 040 078, savoir :

✓ par Monsieur Bernard DETROYE : 600 actions

pour une valeur globale de :2.000.000 euros

- b) L'usufruit de 50 parts sociales de la société **LBD**, Société Civile au capital de 1.524,49 euros dont le siège se trouve 9 rue de la Tremouille – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 432 298 685, savoir :

✓ par Monsieur Bernard DETROYE : 50 parts

pour une valeur globale de :175.000 euros

- c) L'usufruit de 686 parts sociales de la SCI GERMAINE, Société Civile Immobilière au capital de 137.200 euros dont le siège se trouve 9 avenue de la Tremouille – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 444 628 077, savoir :

✓ par Monsieur Bernard DETROYE : 343 parts

✓ par Madame Karine BREVIER : 343 parts

pour une valeur globale de :360.000 euros

soit un apport total de2.535.000 euros.

2. Traité d'apport – Vérification par le Commissaire aux Apports

Les mentions, déclarations, origine de propriété et toutes les déclarations requises en la matière conformément à la Loi, ainsi que les charges et conditions desdits apports sont contenues dans le contrat d'apport en date du 23 décembre 2011.

La Société ENOSEC représentée par Monsieur Denis ZAGO, située 17 rue Ferdinand Fabre 75017 PARIS, expert comptable, désignée Commissaire aux Apports par les apporteurs, à l'issue des diligences accomplies a conclu à l'absence d'observations sur les éléments figurant dans ledit traité d'apport.

La Société A.B.PATRIMOINE a eu la propriété des titres ci-dessus apportés à compter du 23 décembre 2011 et en a eu la jouissance à compter du 1^{er} avril 2011 pour les actions de la SAS B.S.M.G, du 1^{er} janvier 2011 pour les parts de la SCI L.B.D, et du 1^{er} janvier 2011 pour les parts de la SCI GERMAINE date correspondant au premier jour de l'exercice social en cours de chacune des sociétés dont les titres sont apportés.

3. Rémunération des apports

En conséquence des apports susvisés, il a été procédé à l'attribution de 23.100 parts sociales de 100 euros chacune en rémunération des apports en nature effectués à titre pur et simple par les apporteurs, savoir :

- | | |
|------------------------------|-----------------------|
| - à Monsieur Bernard DETROYE | 21.450 parts sociales |
| - à Madame Karine BREVIER | 1.650 parts sociales |

La différence entre la valeur globale des parts attribuées, 2.310.000 euros, et le montant des apports effectués, 2.535.000 euros, a donné lieu à paiement d'une soulte entre les mains des apporteurs.

B) Apport en numéraire :

- Par Madame Annie DETROYE, la somme de 1.000 euros

TOTAL DES APPORTS en numéraire

Mille euros.....1.000 euros

II/Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 mai 2012 il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 925.000 euros suite à l'apport effectué par Monsieur Bernard DETROYE constitué de 1.000 parts sociales de la société GESTION DE PATRIMOINE IMMOBILIER DETROYE FOURNIER (sigle : GPI DETROYE FOURNIER), société à responsabilité limitée, au capital social de 20.000 euros, dont le siège social est situé ZA de Courtaboeuf - 8 avenue du Quebec - 91140 VILLEBON SUR YVETTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 438 300 659, évalué globalement à 1.015.000 euros, à la société A.B. PATRIMOINE. En contrepartie de cet apport en nature il a été attribué à Monsieur Bernard DETROYE 9.250 parts sociales de la société A.B. PATRIMOINE d'une valeur nominale de 100 euros chacune. La différence entre la valeur de l'apport global, soit 1.015.000 euros et la valeur des parts attribuées, soit 925.000 euros a donné lieu à paiement d'une soulte entre les mains de l'apporteur.

Cet apport en nature a été évalué connaissance prise du contrat d'apport et du rapport établi le 15 mai 2012 par le cabinet FITECO, sis 3/5 Passage Monriot - 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, désigné par décision unanime des associés en date du 26 avril 2012, en qualité de commissaire aux apports.

III/Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 220.600 euros suite à l'apport effectué par les associés constitué de 2.830 actions de la société **BJ.D3**, société par actions simplifiée, au capital de 190.000 euros, dont le siège social est situé 3 bis, avenue du Rocher - 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 512 562 885, évalué globalement à 320.000 euros, à la société A.B. PATRIMOINE. En contrepartie de cet apport en nature il a été attribué à :

- A Monsieur Bernard DETROYE 1.481 parts sociales en rémunération de son apport à titre pur et simple de 214.700 euros,
- à Madame Annie DETROYE 709 parts sociales en rémunération de son apport à titre pur et simple de 102.830 euros,
- à Monsieur Lionel DETROYE 8 parts sociales en rémunération de son apport à titre pur et simple de 1.130 euros,

- à Madame Karine BREVIER 8 parts sociales en rémunération de son apport à titre pur et simple de 1.130 euros.

La différence entre la valeur de l'apport global, soit 320.000 euros, et la valeur nominale des actions attribuées, soit 220.600 euros, a été inscrite dans un compte spécial de prime d'apport pour un montant de 99.400 euros.

Cet apport en nature a été évalué connaissance prise du contrat d'apport et du rapport établi le 2 novembre 2017 par le cabinet A.D.L.V. CONSULTING, sis 16 Grande Rue – 28120 BAILLEAU-LE-PIN, représenté par Monsieur Guillain ACHARD DE LA VENTE, désigné par décision unanime des associés en date du 28 septembre 2017, en qualité de commissaire aux apports.

TOTAL DES APPORTS**3.456.600** euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de trois millions quatre cent cinquante-six mille six cents (**3.456.600**) euros, représentant le montant des apports effectués à la société. Il est divisé en trente-quatre mille cinq cent soixante-six (34.566) parts sociales de cent (100) euros de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, en proportion de leurs apports respectifs et des donations de droits par eux consenties, savoir :

- Monsieur Bernard DETROYE, à concurrence
de vingt six mille cent quatre-vingt-une parts en pleine propriété,
ci.....26.181 parts
numérotées 1 à 24.700 et de 32.361 à 33.841 inclus,

et en tant qu'usufruitier de6.000 parts
numérotées de 24.701 à 30.700,

dont la nue-propriété a fait l'objet d'une donation-partage au bénéfice de :

- Monsieur Lionel DETROYE,
à hauteur de.....3.000 parts
numérotées de 24.701 à 27.700,

- Madame Karine BREVIER,
à hauteur de3.000 parts
numérotées de 27.701 à 30.700,

- Madame Karine BREVIER, à concurrence
de mille six cent cinquante-huit parts sociales en pleine propriété, ci1.658 parts sociales
lesdites parts sociales étant numérotées de 30.701 à 32.350 et de 34.559 à 34.566

- Madame Annie DETROYE, à concurrence
de sept cent dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci 719 parts sociales
lesdites parts sociales étant numérotées de 32.351 à 32.360 et de 33.842 à 34.550 inclus

- Monsieur Lionel DETROYE, à concurrence de
de huit parts sociales en pleine propriété, ci 8 parts sociales
lesdites parts sociales étant numérotées de 34.551 à 34.558 inclus

**TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL DE TRENTE QUATRE
MILLE CINQ CENT SOIXANTE SIX PARTS SOCIALES 34.566 parts sociales**

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'Article 10 des présents statuts, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, ladite évaluation étant effectuée au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les titres de chaque associé résultent uniquement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions de parts qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. La titularité d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés. Les droits et obligations attachées aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son Administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution devront acheter ou céder les droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les titulaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

I - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. Pour être opposables à la Société, elles doivent lui être notifiées soit par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, soit par l'acceptation du gérant de la Société dans un acte authentique. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés.

III - Elles ne peuvent être cédées aux conjoints, ascendants, descendants du cédant qu'avec le consentement des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

IV - Elles ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une Société.

V - Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

VI - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la

majorité des associés représentant la moitié des parts sociales, s'il s'agit du conjoint ou d'héritier en ligne directe, et des trois quart des parts sociales dans les autres cas.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés. A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société, au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - GERANCE

Nomination du gérant :

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Fonctions :

Les gérants ont seuls la signature sociale dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion conformes à l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Révocation du gérant et démission :

Le ou les gérants sont révocables par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

Rémunération :

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance soit, dans les cas prévus par la loi, par acte sous seing privé ou acte notarié ; toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

a) Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts ou la moitié en parts peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit ; ce vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c) Acte sous seing privé ou notarié

La prise de décision peut résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou dans un acte notarié sauf exceptions mentionnées au 1er alinéa.

II - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en Société Anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion des parts représentées.

Toutefois la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en Société Civile.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un de ses Associés ou Gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des Associés prescrites par la Loi. Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou Associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Ainsi, les Associés peuvent, notamment, avec le consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société, en compte-courant. Aucun Associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le Gérant au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant les informations données dans les bilans et compte de résultat. La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la Gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes. A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout Associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris, notamment les participations du personnel intéressé, les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les Associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 21 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en parts sociales des Associés, pris parmi les Associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les Associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les Associés ou entre les Associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux Tribunaux compétents du siège social.

Tout Associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

ARTICLE 25 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Par exception aux dispositions de l'article 12 des présents statuts les premiers gérants de la Société sont nommés statutairement en la personne de :

- Monsieur Bernard DETROYE, demeurant 9 avenue de la Trémouille – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES
- Madame Annie DETROYE demeurant 9 avenue de la Trémouille – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Les gérants exerceront leurs fonctions sans limitation de durée.

- Monsieur Bernard DETROYE et Madame Annie DETROYE, intervenant acceptent lesdites fonctions.

Leur rémunération sera définie ultérieurement.